



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-39-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SOCIETE BELLEVRET INDUSTRIES  
EXPLOITANT UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE CONTENEURS DE STOCKAGE ET  
TRANSPORT DE DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALANOD

-----  
**Société Bellevret Industries**  
**Siège social : ZI le désert**  
**39160 Balanod**

-----  
**Site d'exploitation : même adresse que le siège social**  
**SIRET n° 52303670500011**

-----  
LE PRÉFET DU JURA

#### **VUS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-10-DREAL délivré le 21 avril 2010 à la société Bellevret SA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de conteneurs de stockage et transport de déchets sur le territoire de la commune de Balanod et notamment ses articles 4.1.3 et 6.4.2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai d'un mois, en particulier concernant les conditions d'entreposage des déchets sur le site (article 4.1.3 de l'arrêté d'autorisation susvisé) et les conditions de stockage des peintures et solvants (article 6.4.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 juillet 2021 faisant état de la constatation, le 29 avril 2021, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 7 avril 2017 susvisé ;
- Vu** le courrier transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 07 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement par le courrier susvisé ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 20 juillet 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**Considérant** que la société Bellevret Industries exploite une installation de fabrication de conteneurs de stockage et transport de déchets implantée sur le territoire de la commune de Balanod, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL, du 21 avril 2010 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 29 avril 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- tous les déchets entreposés sur le site avant leur évacuation ne sont pas, en application de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral 2010-10-DREAL du 21/04/2010, protégés d'un lessivage par des eaux météoriques et que les déchets susceptibles de contenir des produits polluants ne sont pas systématiquement placés sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus ;
- les peintures et solvants ne sont pas, en application de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010, stockés dans des conteneurs spécifiques prévus à cet effet et équipés d'une détection « incendie » et d'un système d'extinction automatique ;

**Considérant**, sur la base de ces constats, que les dispositions des articles 4.1.3 et 6.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-10-DREAL du 21 avril 2010 demeurent non respectées par la société Bellevret Industries ;

**Considérant** que les délais de un à trois mois fixés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017, délai pris à compter de la date de notification de l'arrêté, pour le respect des articles 4.1.3 et 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-10-DREAL du 21 avril 2010 étaient expirés à la date de la visite d'inspection ;

**Considérant** que le non-respect des articles 4.1.3 et 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-10-DREAL du 21 avril 2010 dans les délais fixés constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut, à l'expiration du délai imparti pour déférer à la mise en demeure, ordonner le paiement d'une astreinte journalière ;

**Considérant** qu'une astreinte journalière peut être au plus égale à 1 500 euros selon les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et que celle-ci doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

**Considérant** les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions susmentionnées ;

**Considérant** qu'il convient que l'exploitant régularise la situation comme l'exige l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017 susvisé, dans l'intérêt des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** alors qu'il convient d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de trente euros ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

**Considérant** que la procédure contradictoire prévue à l'article L. 171-6 et au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement a été engagée, informant l'exploitant :

- des suites données à l'inspection des installations du 29 avril 2021 ;
- de l'astreinte susceptible d'être mise en place ;
- de la mesure de publication envisagée ;
- du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La société Bellevret Industries, dont le siège social est situé zone industrielle le désert à Balanod (39160), exploitant une installation de fabrication de conteneurs de stockage et transport de déchets sur la commune de Balanod est rendue redevable d'une astreinte journalière **d'un montant journalier de 30 € (trente euros)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017 susvisé.

**Cette astreinte prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.**

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative au cours d'un délai de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Au terme de ce délai de sursis, soit à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

- si les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont respectées, aucun recouvrement ne pourra être opéré. ;
- si les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas respectées, l'astreinte est liquidée en prenant comme point de départ le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2**

Il est mis fin à l'astreinte après satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017 susvisé, et ce, en transmettant à l'inspection de l'environnement :

- des justificatifs du respect de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 susvisé qui prévoit un entreposage des déchets :
  - prévenant leur lessivage pas les eaux météoriques ;
  - et, pour les déchets susceptibles de contenir des produits polluants, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus ;
- des justificatifs du respect de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 qui prévoit un stockage des peintures et solvants uniquement dans des conteneurs spécifiques (« SECURITANK ») prévus à cet effet et équipés d'une détection « incendie » et d'un système d'extinction automatique.

### **ARTICLE 3 – Information des tiers :**

Conformément aux dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 6 mois.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Jura, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

06 Sept 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE